



PROCES-VERBAL

DIRECTION NATIONALE DU CONTRÔLE DE GESTION

Commission Fédérale de Contrôle des Clubs

Réunion du : **Mercredi 21 février 2007**

Présidence : Joseph PARE

Présents : Olivier BOUDET, Daniel BOURGEOIS, Yves DESCHAMPS, Gilles GOURMAND, Georges MITTARD, Avilio NUNEZ, Christian POMATTO, Paul SOUCASSE, Charles WILSON

Assistent à la séance : Gérard CAPELLO, Cédric CHAUVET

Excusés : Bernard AMOSSE, Nicolas BLANC, Sandrine BOUSQUET, Stéphane BURCHKALTER, Nathalie HENAFF, David LAIR, Jean-Loup LEPLAT, Jean-Luc LEROUX, André SAUVAGE, Pierre WANTIEZ

DECISIONS SUR HOMOLOGATION DE CONTRATS FEDERAUX ET D'AVENANTS

CONTRATS FEDERAUX ET AVENANTS

Vu l'article 11 du règlement de la DNCG,
Vu les articles 2 et 10 du Statut du Joueur Fédéral,

NATIONAL

A.S. CANNES

La Commission,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Considérant que le club a déjà fait l'objet, par décision du 30 janvier 2007, de plusieurs mesures pour non respect des décisions prises par les Commissions de la DNCG, notamment celle relative à l'encadrement de la masse salariale brute combinée de la saison 2005/2006,

Considérant qu'en date du 27 novembre 2006 le club a produit à la DNCG un budget prévisionnel 2006/2007 combiné réactualisé et modifié, comprenant une masse salariale brute combinée à hauteur de 1 770 K€ (1 193 K€ pour la SASP et 577 K€ pour l'Association),

Considérant que la Commission a décidé en date 9 janvier 2007 d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute combinée dans la limite du montant figurant au budget prévisionnel 2006/2007 modifié en date du 27 novembre 2006, soit 1 770 K€ (1 193 K€ pour la SASP et 577 K€ pour l'Association),

Considérant que le club n'a pas fait appel de cette décision,

Considérant que le club a soumis à la DNCG un nouveau contrat fédéral concernant le joueur Lassina DIABATE pour un montant mensuel de 3 500 euros bruts sur la période couvrant les mois de février à juin 2007,

Considérant que la Commission a constaté que ce nouveau contrat fédéral entraîne un dépassement de la masse salariale brute combinée encadrée le 9 janvier 2007,

Considérant que le club a produit par mail le 15 février 2007 un document laissant apparaître une projection de la masse salariale brute de la SASP sur la saison 2006/2007 dont le montant total est de 1 243 K€, soit environ 50 K€ au dessus du montant autorisé par la décision du 9 janvier 2007,

Considérant que les estimations mentionnées dans le document du 15 février 2007 pour les mois de février à juin 2007 apparaissent pour la Commission sous évaluées compte tenu des montants réalisés pour les mêmes postes sur la période de juillet 2006 à janvier 2007,

Considérant de plus que la situation nette combinée au 30 juin 2006 est fortement négative de -744 K€,

Considérant de plus que le budget prévisionnel 2006/2007 du 27 novembre 2006 laisse apparaître un résultat d'exploitation combiné de -222 K€ et un résultat net combiné de -448 K€,

Considérant donc que la validation de ce nouveau contrat fédéral ne peut permettre au club de respecter la décision du 9 janvier 2007,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 11 du règlement de la DNCG,

Vu les articles 2 et 10 du Statut du Joueur Fédéral,

Décide de donner un avis défavorable au contrat fédéral de M. Lassina DIABATE.

Le Président,
Joseph PARE